

**Arrêté n° PCICP2026141-0007**

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le retour à la conformité des nuisances sonores engendrées par les installations exploitées par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT sur le territoire des communes de POLISY et POLISOT

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 92/512A du 19 février 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** les signalements transmis à l'inspection des installations classées et à la préfecture de l'Aube les 20 janvier 2026, le 1<sup>er</sup> février 2026 et le 10 février 2026 ;
- VU** les courriels de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées les 22 janvier 2026, 6 février 2026, 11 et 12 février 2026 ;
- VU** le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025, référencé 10565285/2501-1/1-M00, établi par DEKRA au regard des mesures réalisées le 15 septembre 2025 ;
- VU** le rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)\_IND.3, établi par la société DECIBEL, intégrant les mesures réalisées les 26 et 27 novembre 2025 et celles du 28 janvier 2026 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2026, établi à la suite de la visite du 19 février 2026 ;

**VU** le courrier recommandé du 20 février 2026 avec accusé de réception du 25 février 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 10 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'autosurveillance du 20 octobre 2025 a démontré que l'émergence au droit du quartier de la gare était conforme de jour, mais qu'elle présentait un dépassement de 3 dB(A) de nuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce diagnostic, l'exploitant a mandaté un acousticien pour solutionner l'émission de ces nuisances sonores, qui est intervenu pour des mesures complémentaires dès le 26 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une plainte d'un riverain a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 20 janvier 2026, plainte dont le contenu a été transféré à l'exploitant pour information ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a aussitôt pris en considération ce signalement et a demandé à l'acousticien des mesures complémentaires, dont l'une à proximité immédiate du domicile du plaignant ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'expertise de l'acousticien du 5 février 2026 présente des non-conformités pour 2 des 3 points considérés, pour lesquels un dépassement d'émergence de 1,5 dB(A) et de 2 dB(A) est constaté uniquement la nuit ; alors que les émergences de jour sont conformes pour l'ensemble des points mesurés ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que le rapport indique que le point de mesure retenu à proximité du domicile du plaignant est également impacté par le bruit de la Seine, par comparaison avec le point retenu pour mesurer le bruit résiduel ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, que le rapport présente également les solutions techniques d'insonorisation retenues ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à résoudre rapidement ces non-conformités en transmettant, par courriels du 11 et 12 février 2026 à l'inspection des installations classées, les rapports susvisés, le bon de commande pour la réalisation des travaux de mise en place des solutions techniques identifiées et pour les analyses post-travaux, l'échéancier afférent, ainsi qu'une copie des échanges avec son prestataire confirmant la prise en compte de l'urgence du délai et affichant des délais inférieurs pour moitié des délais standards habituellement pratiqués ;

**CONSIDÉRANT** que, dans cette attente, l'exploitant a mis en place des mesures conservatoires permettant de diminuer la gêne occasionnée la nuit ;

**CONSIDÉRANT** que l’alinéa 3 de l’article L.181-14 dispose que : « *L’autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l’occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s’il apparaît que le respect de ces dispositions n’est pas assuré par l’exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l’Aube,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L’AUTORISATION**

---

#### **CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L’AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. OBJET**

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT, ci-après désignées « exploitant », dont les sièges sociaux sont situés Quai Sarraill à NOGENT-SUR-SEINE (10400), sont conjointement tenues de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour leurs installations implantées sur le territoire des communes de POLISY et POLISOT.

---

### **TITRE 2 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

---

#### **CHAPITRE 2.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

##### **ARTICLE 2.1.1. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ**

Les travaux présentés dans le rapport du 05 février 2026, référencé NBA25EA078(19569)\_IND.3, établi par la société DECIBEL, sont réalisés avant le 30 juin 2026.

Une nouvelle analyse des émissions sonores est réalisée dans le mois qui suit la fin des travaux, pour vérifier l’atteinte des objectifs visés et démontrer le retour à la conformité des niveaux d’émergence. Elle porte sur l’ensemble des points d’émergence listés à l’article 2.1.3 du présent arrêté, ainsi que dans la cour du plaignant.

##### **ARTICLE 2.1.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l’émergence est effectuée a minima tous les 5 ans, ou dans les 6 mois qui suivent des travaux pouvant impacter le niveau sonore du site.

##### **ARTICLE 2.1.3. ÉMERGENCE**

En complément de l’article 3 de l’arrêté ministériel du 23 juillet 1997 :

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

##### **ARTICLE 2.1.4. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D’EXPLOITATION**

L’article 4-27 de l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 92/512A du 19 février 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR de 7h à 20h	PÉRIODE DE JOUR de 6h à 7h, de 20h à 22h + les dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT de 22h à 6h
LP2 - En limite de propriété Sud, à proximité des bureaux	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
LP3 - En limite de propriété Ouest, proche de la RD452 et de silos.	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
LP4 - En limite de propriété Nord-Est, à proximité du quartier de la gare.	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan présent en annexe.

Sous 1 an, l'exploitant transmet utilement à l'inspection des installations classées un dossier s'appuyant sur les mesures réalisées post-travaux afin de réévaluer ces valeurs en limite de propriété qui doivent, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, être déterminées de manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissibles.

#### **ARTICLE 2.1.5. GESTION DES NUISANCES**

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

---

### **TITRE 3 - NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION**

---

#### **CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié aux directeurs des sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et SOUFFLET MALT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de POLISY et de POLISOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de POLISY et de POLISOT, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

### CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de POLISY et de POLISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **21 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Franck DORGÉ

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

## ANNEXE 1 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

